

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU QUAI DE GAULLE
LIVRAISON DE MOBILIER URBAIN
MEDITERRANEE ENVIRONNEMENT**

NOUS, Jean Paul JOSEPH, Maire de Bandol,
VU le code de la route,
VU le code de la voirie routière,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'arrêté ministériel du 20 Octobre 2008 relatif à la signalisation temporaire,
VU l'arrêté préfectoral en date du 22 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Var,
VU notre arrêté n°92 du 17 février 2015 réglementant la circulation routière, le stationnement et ses modificatifs,
VU la demande datée du 06 décembre 2019 de l'entreprise MEDITERRANEE ENVIRONNEMENT sise 126, chemin Lou Foévi – 83190 OLLIOULES (e-mail : anouck.feriol@lajus.fr),
CONSIDERANT la gêne en matière de circulation que ces livraisons peuvent occasionner pendant la journée,
CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'entreprendre ces travaux et qu'il convient de les réaliser de nuit pour éviter cette gêne,
CONSIDERANT qu'il nous appartient de prendre toutes les mesures de sécurité à l'occasion des travaux cités en objet.

– A R R E T O N S –

ARTICLE 1° : Les livraisons de mobilier urbain par camion grue sur le quai piétonnier du Quai de Gaulle dans la partie comprise entre l'Allée Pierre Pouyade et le Rond-Point du Casino sont autorisées :

LE MERCREDI 11 DECEMBRE 2019 DE 22H00 A 05H00

ARTICLE 2° : Pour permettre la réalisation de ces travaux, le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit du chantier et la circulation sera totalement barrée de l'allée Pierre Pouyade jusqu'au Rond-Point du Casino.

ARTICLE 3° : L'entreprise sera chargée de baliser la zone de travaux, de mettre en place une déviation à hauteur du Rond-Point de la Fontaine pour inviter les véhicules à prendre la Déviation Nord afin de se rendre en direction de Sanary ou au parking du Casino.

ARTICLE 4° : L'entreprise sera chargée de baliser la zone de travaux et de prévoir un périmètre de sécurité pour les piétons.

ARTICLE 5° : La signalisation temporaire relative à cette réglementation sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, qui est et demeure, entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 6° : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5, rue Racine - BP. 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours-Citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7° : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon la législation en vigueur.

Fait à Bandol, le 10 DEC. 2019

Jean Paul JOSEPH
Le Maire de Bandol,



(Signature)
pour le Maire
Véronique BOURON